

**DECISION N°2018-0569/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement ETC SARL/EROC contre les résultats provisoires l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour les travaux d'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 août 2018 du GROUPEMENT ETC SARL/EROC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Abdoul Aziz OUEDRAOGO, représentants le groupement ETC SARL/EROC ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Idrissa DIALLO, PRM de l'ENEP de Bobo-Dioulasso;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Anselme BONKOUNGOU, représentant l'entreprise GE.TRA.H.BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour les travaux d'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2378-2379 du mardi 14 et mercredi 15 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 août 2018 ; que le GROUPEMENT ETC SARL/EROC a saisi l'ORD par lettre du 17 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'ENEP de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour les travaux d'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT ETC SARL/EROC conforme ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que l'attributaire provisoire n'a pas le chiffre d'affaires moyen annuel de deux cent millions (200 000 000) FCFA sur les cinq (05) dernières années requis ; en effet, il soutient que certaines pièces administratives de ce dernier, à savoir les attestations ASF et CNSS ne sont pas conformes, car non authentiques ; que des vérifications permettront de confirmer ses dires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-35 des données particulières requiert un chiffre d'affaires moyen minimum de deux cent millions (200 000 000) FCFA ;

considérant que le requérant soutient que, de par les informations qu'il détient, les pièces fournies par l'attributaire provisoire ne sont pas authentiques ;

considérant que l'attributaire provisoire s'inscrit en faux face aux accusations du requérant ; que ses documents sont conformes et authentiques ; qu'il s'interroge sur les sources de renseignement du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a le chiffre d'affaires moyen minimum requis au regard des documents fournis ; que, cependant, il existe des doutes sérieux sur l'authenticité des attestations de situation fiscale et CNSS ; qu'il en est de même de l'attestation de chiffre d'affaires ; que, conformément au principe de la transparence et dans le but d'assainir le milieu de la commande publique, il convient de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité desdits documents avant d'en tirer les conséquences ; que les résultats des vérifications devront être transmis à l'ARCOP à toutes fins utiles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement ETC SARL/EROOC est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement ETC SARL/EROOC est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour les travaux d'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso**

**-de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité du chiffre d'affaires, de l'ASF et de l'attestation CNSS de l'entreprise GE.TRA.H.BTP et d'en tirer les conséquences ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 août 2018

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*